



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON –  
ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE**

**Années 2025 - 2027**

ENTRE

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV), représentée par sa présidente, Madame Clotilde GINER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 39032205500034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1991, et dont le siège est situé 221 rue Lafayette, 75010 PARIS, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Bureau métropolitain du 20 mars 2025 et à la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet de l'Association a pour but la mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité, notamment dans les quartiers en difficulté.

Considérant que la politique sociale et solidaire de la Métropole a pour objectifs, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux impliqués, d'agir en direction des plus fragiles, de prévenir les difficultés, de permettre un égal accès des services à tous et d'accompagner l'accès aux droits.

Considérant que, depuis plus de 20 ans, la Ville s'engage en faveur de la jeunesse. A Dijon, en 2024, un habitant sur quatre est âgé de 12 à 25 ans.

Considérant que la Ville a adopté, en mars 2023, un nouveau projet éducatif – Génération Dijon, pour les enfants et les jeunes de son territoire, de la naissance à 25 ans – structuré autour de quatre ambitions fortes :

- une génération actrice et citoyenne,
- une génération inclusive et solidaire,
- une génération de la transition écologique,
- une génération de l'ère numérique.

Considérant que, s'appuyant sur une démarche participative, la Ville a souhaité donner un nouveau sens à sa politique jeunesse en adoptant, en mars 2024, une nouvelle feuille de route en faveur des 12-25 ans. Cette feuille de route reprend les quatre orientations du projet éducatif Génération Dijon et se décline en 40 actions :

- une génération active et citoyenne autour de quatre axes : créer de nouveaux espaces de libertés et d'expression pour une participation des jeunes à la vie de la cité, valoriser et encourager l'engagement citoyen des jeunes, soutenir les initiatives des jeunes, oeuvrer pour l'épanouissement de chaque jeune dans la ville en favorisant l'accès aux pratiques sportives et aux pratiques artistiques et culturelles,
- une génération inclusive et solidaire autour de quatre axes : garantir l'accès aux droits des jeunes, favoriser le bien-être et garantir l'accès au parcours de santé, faire des différences une richesse, promouvoir les solidarités intergénérationnelles,
- une génération de la transition écologique autour de trois axes : favoriser les pratiques de nouvelles manières d'habiter la ville et le monde, faciliter les mobilités actives et durables, favoriser l'accès à une alimentation saine et au logement pour tous,
- une génération de l'ère numérique autour de trois axes : agir pour l'accessibilité numérique, garantir l'accès à l'information à l'échelle du territoire, développer l'esprit critique face et grâce aux médias numériques.

Considérant que la politique de la ville vise à réduire les inégalités sociales entre les habitants des quartiers dits « prioritaires » et les autres quartiers des villes en proposant des actions complémentaires à celles du « droit commun », afin de favoriser le bien-vivre ensemble et d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Considérant que le contrat de ville 2024-2030, signé par l'État, la Région, le Département, la Métropole, la Ville, les communes de Chenôve, Quetigny, Longvic et Talant, la CAF 21 et les bailleurs sociaux, définit le cadre de travail partenarial, les enjeux et plus particulièrement les trois orientations communales déclinées à Dijon sur les deux quartiers prioritaires de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles : le lien social, le cadre de vie ainsi que l'émancipation par la culture, le sport et l'éducation.

Considérant que, dans ce dernier cadre, la Métropole et la Ville ont pour orientation stratégique de concourir à la réussite éducative en soutenant notamment les parents dans leur fonction éducative, ce à quoi contribue le Programme de Réussite Éducative, volet éducatif du contrat de Ville, avec pour objectif central d'accompagner les parents les plus fragiles à la mise en œuvre de parcours individualisés pour leurs enfants.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole et la Ville s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet de lutter contre les inégalités, en particulier éducatives, dans les quartiers en difficulté, en créant des espaces d'engagement citoyen pour les jeunes en général et pour les étudiants en particulier.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- pour les étudiants (voire les lycéens) :

S'engager bénévolement et avec enthousiasme dans des actions de solidarité et de citoyenneté pour lutter contre les inégalités sociales du territoire :

### **➤ Via un mentorat :**

- accompagner un enfant en difficulté scolaire et sociale, tout au long de l'année scolaire,
- être force de proposition pour développer des activités permettant à l'enfant de s'ouvrir et d'acquérir une meilleure confiance en lui-même,
- pour les étudiants dans un Mentorat auprès d'enfants de grande section de maternelle ou CP, travailler à l'ouverture sur le livre, la lecture, l'imaginaire, le vocabulaire, en lien avec les médiathèques du territoire.

### **➤ Via des colocations solidaires (KAPS) :**

- participer à la vie du territoire d'habitation (et en particulier le quartier des Grésilles) : aller vers les voisins, aller vers les associations de quartier, prendre part aux actions du quartier, faire connaître aux voisins les événements à venir, appuyer les démarches participatives portées par les partenaires, dont la Ville de Dijon,
- être force de proposition d'événements favorisant les rencontres entre voisins, le mieux vivre ensemble.

### **➤ Via le Volontariat éducatif** (volontaires en service civique en action dans des collèges de l'agglomération) :

- accompagner les dispositifs UPE2A des établissements scolaires de l'agglomération, en partenariat avec l'Education nationale.

- pour les enfants et jeunes accompagnés :

- que le mentorat donne une exemplarité positive et qu'ainsi le comportement global du jeune, en termes d'autonomie et d'appétence scolaire, s'améliore,
- que l'accueil et la rencontre hebdomadaire d'un étudiant ouvrent aux familles des possibles pour leurs enfants : envisager une poursuite d'études en découvrant différentes filières de formation,
- que l'enfant ou le jeune suivi découvre de nouveaux centres d'intérêt, de nouveaux lieux.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : le mentorat
- action 2 : le Volontariat Educatif
- action 3 : les Kolocations à Projets Solidaires (KAPS)

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS**

##### **- Dijon Métropole :**

La Métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année       | Montant prévisionnel total de la subvention |                                  |
|-------------|---------------------------------------------|----------------------------------|
|             | Au titre du Droit commun                    | Au titre du Contrat de Ville     |
|             | KAPS                                        | Mentorat et Volontariat Educatif |
| <b>2025</b> | 15 000 €                                    | 11 000 €                         |
| <b>2026</b> | 15 000 €                                    | 11 000 €                         |
| <b>2027</b> | 15 000 €                                    | 11 000 €                         |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association :

- pour la subvention au titre du droit commun, par lettre adressée à Monsieur le Président de Dijon Métropole accompagnée du formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n°12156\*05) dûment renseigné ainsi que de toutes les pièces justificatives nécessaires,
- pour la subvention au titre du Contrat de Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : [usager-dauphin.cget.gouv.fr](https://usager-dauphin.cget.gouv.fr).

##### **- Ville de Dijon :**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année       | Montant prévisionnel total de la subvention |                              |
|-------------|---------------------------------------------|------------------------------|
|             | Au titre du Droit commun                    | Au titre du Contrat de Ville |
|             | Mentorat et Volontariat Educatif            | KAPS                         |
| <b>2025</b> | 35 000 €                                    | 15 000 €                     |
| <b>2026</b> | 35 000 €                                    | 15 000 €                     |
| <b>2027</b> | 35 000 €                                    | 15 000 €                     |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association :

- pour la subvention au titre du droit commun, sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation>,
- pour la subvention au titre du Contrat de Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : [usager-dauphin.cget.gouv.fr](https://usager-dauphin.cget.gouv.fr).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 5 282,40 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation n° 22-512 du 30 novembre 2022 pour les locaux situés 37 rue des Grands-Champs dans l'enceinte du groupe scolaire Mansart).

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La présente convention annule et remplace la convention relative au financement d'une association n°25-100 du 4 mars 2025 signée entre la Ville et l'Association pour l'année 2025.

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

- pour le Mentorat et le Volontariat Educatif :

Que ce soit pour la Métropole ou pour la Ville, au titre du droit commun ou au titre du Contrat de Ville, chacune des subventions seront mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% en mars de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

- pour les KAPS :

Que ce soit pour la Métropole ou pour la Ville, au titre du droit commun ou au titre du Contrat de Ville, chacune des subventions seront mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% en septembre de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Dans tous les cas (Mentorat, Volontariat Educatif et KAPS), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la Métropole et la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Métropole et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Métropole et de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr> et le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr>.

**7.4** La Métropole et la Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou

des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Métropole et la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole et de la Ville, celle-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Métropole et la Ville informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA METROPOLE ET DE LA VILLE**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole et la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Métropole et la Ville contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Métropole et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole et la Ville ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole, la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu au dernier semestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole, la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action et budgets prévisionnels 2025 de chaque action

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,  
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,  
La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'éducation populaire et aux  
savoirs populaires,

François REBSAMEN

Hamid EL HASSOUNI

Pour l'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE,  
La Présidente,

Clotilde GINER